



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
«ombrières photovoltaïques en synergie avec un élevage
bovin»
sur la commune de Saint-Victor
(département de l'Allier)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-6207-
N_9155

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-129 du 16 mai 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Renaud Durand, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-111 du 29 octobre 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-6207-N_9155, déposée complète par la SAS Melvan le 20 novembre 2025 et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 18 décembre 2025 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Allier le 19 décembre 2025 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'ombrières photovoltaïques en synergie avec un élevage bovin d'une puissance de 9 MWc, sur une surface clôturée de 9,99 ha sur la commune de Saint-Victor (03) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants, sur une durée prévisionnelle de 6 à 8 mois :

- pose des piliers de support et ancrage des pieux,
- montage des structures et installation des modules photovoltaïques (point bas des panneaux à 2 m du sol),
- mise en place des onduleurs contenant les transformateurs,
- mise en place d'un poste de livraison,
- raccordement au réseau public de distribution d'électricité ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 30, installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le diagnostic écologique joint au dossier révèle des enjeux fort à modéré sur l'ensemble du site d'implantation et que la justification d'un impact résiduel négligeable du projet sur la biodiversité et sur la fonctionnalité des zones humides nécessite d'être plus argumentée ;

Considérant que le diagnostic paysager joint au dossier révèle des covisibilités directes ou partielles depuis 4 hameaux et 2 quartiers résidentiels à proximité et que l'absence de photomontages ne permet pas de conclure en un impact résiduel non significatif pour ces habitations après mise en place des mesures de réduction (implantation de haies) ;

Considérant que le projet, qui se trouve sur un point culminant, ne s'intègre pas au site environnant qui offre une vue sur le paysage lointain et vient rompre avec le paysage existant proche dépourvu de toute installation industrielle ;

Considérant que les caractéristiques du projet ne permettent pas de répondre à l'évolution du modèle agricole présenté¹ ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'ombrières photovoltaïques en synergie avec un élevage bovin situé sur la commune de Saint-Victor est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'ombrières photovoltaïques en synergie avec un élevage bovin, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-6207-N_9155, présenté par SAS Melvan, concernant la commune de Saint-Victor (03), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
Le chef délégué du service CIDDAE

David
PIGOT
david.pig
ot

Signature
numérique de
David PIGOT
david.pigot
Date :
2025.12.23
20:00:44 +01'00'

¹ Selon les recommandations de l'Institut de l'Élevage (Idele), la hauteur minimale des panneaux doit être de 2,2 m pour garantir la sécurité des bovins et permettre une circulation fluide sous les structures

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- **RAPO**

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le RAPO doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

- **Recours contentieux**

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- **Recours gracieux**

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le recours gracieux doit être déposé soit par courriel à l'adresse suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr soit par voie postale à l'adresse susmentionnée

- **Recours contentieux**

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)